

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1976.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2), chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie, ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents.

Par M. VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Baudouin, sous le n° 2702.

(2) Cette commission est composée de : MM. Foyer, député, président ; Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Baudouin, député, Virapoullé, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Gerbet, Lauriol, Richomme, Massot, Raynal, députés ; MM. Auburtin, Tailhades, Thyraud, Ballayer, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Fanton, Claudius-Petit, députés ; MM. de Cuttoli, Geoffroy, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2180, 2315 et in-8° 561.

2^e lecture : 2696.

Sénat : 84, 132 et in-8° 36 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie, ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents, s'est réunie au Palais Bourbon le jeudi 16 décembre 1976, sous la présidence de M. Massot, député, doyen d'âge.

Procédant tout d'abord à la nomination de son Bureau, elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président, M. Jozeau-Marigné, sénateur, comme vice-président et MM. Baudouin, député, et Virapoullé, sénateur en qualité de rapporteurs.

*
**

Le Sénat avait adopté un texte s'éloignant sur quatre points du texte adopté par l'Assemblée Nationale :

— Aux *articles premier et 2*, le Sénat a estimé nécessaire de préciser, en cas de port d'« éléments constitutifs » d'armes, d'une part que l'interdiction prévue par ces articles ne s'appliquerait pas aux éléments d'armes de la sixième catégorie (armes blanches) et d'autre part que, dans tous les cas, il devrait s'agir d'éléments « essentiels ».

La Commission, considérant que l'adjonction de ce terme était susceptible, en raison de son imprécision, de rendre l'application du texte difficile, a préféré sur ce point la rédaction de l'Assemblée Nationale. En revanche, elle a fait sienne la solution du Sénat consistant à ne pas retenir la notion d'« éléments constitutifs » dans le cas des armes de la sixième catégorie.

— A l'*article 2* (alinéas 2 et 3), le Sénat a abaissé le minimum prévu de la peine applicable en cas d'infraction aux dispositions du nouveau texte proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, afin de laisser sur ce point plus de latitude aux magistrats chargés de l'appliquer. Considérant toutefois que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale n'aurait pas pour effet, en raison de l'existence des circonstances atténuantes, de limiter sur ce point les pouvoirs du juge, la commission mixte a adopté pour ces alinéas le texte voté par cette assemblée.

— A l'article 2 (sixième alinéa), l'Assemblée Nationale avait voté une disposition selon laquelle, dans les hypothèses prévues par le même article 32, l'emprisonnement pourrait être porté à dix ans lorsque l'auteur des faits aurait été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; le Sénat a jugé préférable de restreindre la portée de ce texte en limitant son application au cas de condamnation à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. La Commission a fait sien le texte voté par le Sénat.

— Enfin, le Sénat avait supprimé l'article 5 introduisant dans le Code pénal un article 260-1 constituant en délit le port d'uniforme ou l'usage d'insigne ou de document réservés aux fonctionnaires de la police ou aux militaires de la gendarmerie dans le but de commettre un crime ou un délit, considérant qu'il consacrait la notion de délit intentionnel, étrangère à notre législation pénale. Mais la Commission, estimant que dans le cas visé par le nouvel article 260-1, l'acte préparatoire de l'infraction était en fait constitutif de l'infraction elle-même, a décidé de rétablir l'article 5 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.



Sur les dispositions restant en discussion, la Commission mixte paritaire est donc parvenue à l'élaboration d'un texte commun, reproduit après le tableau comparatif qui suit.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par l'Assemblée Nationale

Projet de loi adopté par le Sénat

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le port des armes des première, quatrième et sixième catégories ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. »

Art. 2.

L'article 32 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

« 1° s'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 15.000 F ;

« 2° s'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 F.

« L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

« — lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ;

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

...constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories ou de munitions...

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 32. —

...ou d'éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories ou de munitions...

...d'une amende de 1.500 à 15.000 F ;

« 2°

...d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

(Alinéa sans modification.)

« — lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

Texte proposé par l'Assemblée Nationale

Projet de loi adopté par le Sénat

« — lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;
« — lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

(Alinéa sans modification.)

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

Art. 5.

Il est inséré dans le Code pénal un article 260-1 (nouveau) ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 260-1. — Toute personne qui, afin de commettre un crime ou un délit, aura publiquement porté un uniforme ou fait usage d'un insigne ou d'un document justificatif de la qualité professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F.

« Les mêmes peines seront applicables lorsqu'il est fait usage d'un costume, d'un insigne ou d'un document mentionnés à l'article 260.

« Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

TEXTE ÉLABORÉ
par la Commission mixte paritaire.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le port des armes des première, quatrième et sixième catégories ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. »

Art. 2.

L'article 32 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

« 1^o s'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 15.000 F;

« 2^o s'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 F.

« L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

« — lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave;

« — lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes;

« — lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

.....

Art. 5.

Il est inséré dans le Code pénal un article 260-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 260-1.* — Toute personne qui, afin de commettre un crime ou un délit, aura publiquement porté un uniforme ou fait usage d'un insigne ou d'un document justificatif de la qualité professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F.

« Les mêmes peines seront applicables lorsqu'il est fait usage d'un costume, d'un insigne ou d'un document mentionnés à l'article 260.

« Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »